

Maisons-Alfort, le 30 octobre 2000

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0201

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif aux auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie, le 21 juillet 2000, d'une demande d'avis relative à un projet de décret relatif aux auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, pris en application de l'article L214-1 du code de la Consommation.

Après consultation du comité d'experts spécialisé «Additifs, arômes et auxiliaires technologiques», réuni le 6 octobre 2000, l'AFSSA émet les observations suivantes.

Article 2 :

Cet article prévoit que dans le cas où aucune condition d'emploi n'est spécifiée par arrêté, les auxiliaires technologiques doivent être utilisés dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité strictement nécessaire pour obtenir l'effet désiré.

Il apparaît important que cet article soit complété par une référence aux bonnes pratiques d'hygiène, le recours à des auxiliaires technologiques à des fins de conservation des aliments ne devant pas compenser une hygiène défectueuse lors de la production. La dernière phrase pourrait être complétée comme suit : « Les éléments de nature à établir que ces substances ont été utilisées dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle par les fabricants. »

Article 4 :

Cet article vise les demandes d'inscription de nouvelles substances, les instances compétentes et les lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi.

Paragraphe 2 : Dans ce paragraphe, il est mentionné que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour émettre un avis.

Pour le décompte des quatre mois, ne seront pas pris en compte les périodes pendant lesquelles l'AFSSA attend des informations complémentaires demandées au pétitionnaire.

Dans un souci de bonne gestion et de respect du calendrier conformément aux dispositions du règlement intérieur des comités d'experts spécialisés placés auprès de l'AFSSA, il est proposé de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par :

"A réception du dossier, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dispose d'un délai de six mois pour émettre un avis."

Article 6 :

Cet article fixe les conditions d'étiquetage des emballages ou récipients commercialisés.

Le paragraphe 2 de cet article offre la possibilité d'autoriser que certaines mentions ne figurent que sur les documents commerciaux relatifs au lot fournis lors de la livraison (facture ou document de transport) et non sur les emballages ou récipients. Cette disposition ne doit pas faire obstacle à une parfaite traçabilité des produits. A cette fin, il apparaît qu'une mention permettant d'identifier le lot et le fabricant ou le conditionneur ou le vendeur du produit devrait dans tous les cas apparaître sur l'emballage ou le récipient.

Par ailleurs, Il est essentiel que les conditions particulières de conservation et d'utilisation mentionnées au point f) du paragraphe 1 figurent sur l'emballage ou le récipient. Il convient d'une part, de supprimer "si nécessaire" et d'autre part, de remplacer "ou" par "et".

Article 7 :

Cet article vise les conditions de commercialisation des auxiliaires technologiques et des denrées destinées à l'alimentation de l'homme et pour la préparation desquelles des auxiliaires technologiques ont été utilisés.

En l'absence d'harmonisation communautaire relative à la mise sur le marché des auxiliaires technologiques, cet article prévoit les dispositions selon lesquelles les denrées et auxiliaires technologiques provenant d'autres états membres ou d'autres parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent circuler sur le territoire national sans qu'il soit fait obstacle au principe de libre circulation. Il est ainsi prévu que les auxiliaires technologiques visés puissent répondre, sous certaines conditions, à des critères de pureté différents de ceux qui seraient retenus en France par l'intervention de l'arrêté mentionné à l'article 2.

Il est souligné l'importance de l'élaboration dans des délais proches, d'une réglementation européenne conduisant à la définition de critères d'évaluation harmonisés (incluant les critères de pureté), afin d'assurer pour l'ensemble des auxiliaires technologiques un niveau de sécurité sanitaire garantissant la sécurité des consommateurs.

Par ailleurs, il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe 2 : "aux dispositions des articles 2, 6 et 5 du présent texte".

Annexes

Si la dénomination des catégories des auxiliaires technologiques n'est pas officielle, il conviendrait de remplacer « désinfectants » par "biocides", cette dernière appellation couvrant de manière plus précise la catégorie de produit visée.

Telles sont les observations qu'appelle de la part de l'Afssa le projet de décret que vous nous avez transmis.

Martin HIRSCH